

de Ruhengeri

N° 16/AN

Registre d'écrou

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: NZIRA BATINYA. fils de Makwano (v.v) et de Nyirorwama (v.v) avec. Ruhengeri chef et chef Kamari. et y reviennent

PRÉVENTIONS: vol simple. art. 79-80 P.P. livre II

TÉMOINS: -



Jugement du 30.1.51 ✓

Mandat d'.....

Demande de révision du :

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 2 mois

Entré en détention le .....

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le .....

Delai : 2 mois

Payé le.....quittance n° .....

C. P. C. : 4#

Entré le .....

AMENDE : 200 Frs.

Sorti le .....

Delai : 2 mois

Payé le.....quittance n° .....

S. P. S. : 15#

Entré le .....

DOMAGES - INTERETS : Frs. 650/4

Sorti le .....

Delai : 2 mois

Payé le.....quittance n° .....

C. P. C. : 3 mois

Entré le .....

Sorti le .....

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné NIS ROBERT J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Duboungeri

le vingt-huitième jour du mois de décembre 1951

en cause du M.P. et KAZADI <sup>contre le</sup> nommé NZIRABATINYA, fils de Makoma (e.v.) et de Kyirabizawa (r) originaire de la colline Duboungeri s/pt. et chef Mamari territoire Duboungeri

prévenu d'avoir à Duboungeri le 28.1.51

commis l'infraction de vol simple en soustrayant un somme de 650f et un permis de conduire au prejudice du nommé KAZADI.

art. 78-90 C.P. Livre II

Nous avons été assisté de

L. e prévenu est présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé KAZADI OMER fils de Kasindi (r) et de Joua (e.v.) village Bena-Tambwe, chef lieu Tjibanyi terr. Kubulbure, résidant au R.E.C. qui nous a déclaré à l'âge de n° 3 maison n° 3 chauffeur au service de forage à Uvumbura.

Le 28.1.51 je me trouvais chez le commerçant Lunder Luyi pour acheter une montre le nommé Nzirabatinya s'est introduit dans le magasin et m'a volé 650f + mon permis de conduire qui se trouvaient dans la poche de derrière de mon pantalon. Il a pris la fuite. Je s/pt. de Swabiti de police <sup>A comparu ensuite</sup> nommé et écrit le au porteur qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire qu'il reconnaît avoir volé l'argent et qu'il a dépensé cette somme à acheter de la bière indigène, de permis de conduire il s'en est.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est en cause Offense ou il a dépensé la somme volée en achetant de la bière Ilu ou il est connu comme voleur professionnel.

Le condamnons du chef de vol simple art. 78-70 C.P. livre II

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 2 mois jours de servitude pénale principale, à une amende de 200 francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de 2 mois jours, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire, Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 2 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé Karababany au paiement de 650 f de D.T. au maximum (49291) faute de s'exécuter dans le délai de 2 mois jours à 2 mois jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Dubouperi le 20 janvier 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21, - francs

RUANDA - URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P.V. N° 46/R.N.

Transmis, le 27.2.51

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

# PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, le dixième jour

NTÈREYE du mois de février

NOUS, M/S Robert officier de Police judiciaire

à compétence général en chef de Ruhengeri

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé NTÈREYE, fils de Rwibandagana

et de Nyirarizike (ca) originaire de la

cellule N° 12 chef Thabeye, chef/Ramara

perret, Ruhengeri

PRÉVENU DE :

coup de

bambou sans

le P.N.17

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

art 7-c et

10 D. 26.11.34

Paraissait s'être rendu coupable de avoir coupé des bambous

dans le P.N.17

faits prévus et punis par Decr. du 26.11.34 art 7-c et 10

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *28.2.51* la somme de :

*cent francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

*100* Fr. à titre d'A. F. — quittance n° *12/56* du *10.2.51*  
Fr. à titre d'A. F. — quittance n° ..... du .....

D.I. remis le ..... au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

*Mestre*

P. O. P. J.

*[Signature]*